



Arrêt

n° 58 307 du 22 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et originaire de Kumanovo, ex-République yougoslave de Macédoine –FYROM.

Le 12 octobre 2010, vous avez gagné la Belgique accompagné de votre épouse albanophone Madame S. Z., et de vos enfants.

Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez d'une part, des conditions de vie difficiles en raison d'un manque de moyens financiers et, d'autre part, des problèmes de santé dont souffre votre épouse. En effet, votre épouse aurait de fortes douleurs à la main

et aux jambes notamment. Concernant ces problèmes, vous dites que les médecins s'occupaient de votre épouse et que vous ne vous plaignez pas de la manière dont elle a été soignée mais qu'ils vous avaient conseillé, il y a quatre ans, de la faire opérer ce qui n'était pas envisageable d'une part en raison du peu de moyens financiers dont vous disposez et d'autre part, parce que, la première opération qu'elle avait subie à l'âge de 9 ans s'étant mal passée, elle craignait d'en devoir subir une deuxième au pays.

Enfin, vous expliquez que vous n'avez plus d'assurance sociale parce que vous n'aviez pas respecté le délai pour en bénéficier. Vous n'invoquez pas d'autre motif à l'appui de votre demande d'asile. Pour toutes ces raisons vous avez quitté la Macédoine pour la Belgique. Vous avez alors introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 12 octobre 2010.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous quittez la Macédoine en raison d'un manque de moyens financiers notamment pour soigner votre épouse (CGRA p. 3 et 4). Or il s'agit là de motifs de nature purement socio-économique sans aucun lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il n'existe pas non plus de motifs sérieux de croire que vous courrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez n'avoir pas d'autre problème que ceux de nature socioéconomique et ceux relatifs à la santé de votre épouse (CGRA p.5). Vous n'exprimez en outre pas de crainte en cas de retour éventuel en Macédoine (CGRA p.5).

Concernant les problèmes de santé de votre épouse, notons qu'elle a reçu un traitement au pays (la prescription de médicaments et des soins de kinésithérapie) (CGRA p.3 et CGRA p.3 du rapport d'audition de Madame S.Z.).

Vous dites par ailleurs que les médecins s'occupaient d'elle et que vous ne vous plaignez pas de la manière dont elle a été soignée (CGRA p.4) mais que les médecins vous avaient conseillé, il y a quatre ans, de la faire opérer ce qui n'était pas envisageable d'une part en raison du peu de moyens financiers dont vous disposez (CGRA p.3 et 4) et d'autre part, parce que, la première opération qu'elle avait subie à l'âge de 9 ans s'étant mal passée, elle craignait d'en devoir subir une deuxième au pays (CGRA p.3 et 4) et CGRA p.3 du rapport d'audition de Madame S.,Z.).

Enfin, vous reconnaissez que vous n'aviez plus d'assurance sociale parce que vous n'aviez pas respecté la réglementation en la matière (CGRA p.4). Et vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes particuliers avec vos autorités nationales (cfr, Questionnaire écrit CGRA -de vous et de votre épouse).

Ceci étant dit, les problèmes médicaux de votre épouse n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Or, pour l'appréciation des éléments médicaux, vous pouvez adresser une demande de permis de séjour au Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, votre carte d'identité atteste de votre nationalité et de votre identité lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Quant aux documents médicaux, ils attesteraient des problèmes de santé de votre épouse qui ne sont pas non plus contestés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et étoffe l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle ajoute que son épouse n'a pas accès aux soins de santé, d'une part, en raison du manque de moyens financiers dont ils disposent, et d'autre part, en raison du manque d'intérêt des médecins pour celle-ci.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La partie requérante joint en annexe à sa requête introductive d'instance, un article intitulé « *Macédoine : la cohabitation des groupes ethniques, une situation explosive* » du 14 avril 2003.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

2.4. La partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. La partie requérante développe uniquement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas la reconnaissance du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et ne développe aucun argument pertinent et détaillé sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de voir reconnaître le statut de protection subsidiaire. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La partie défenderesse estime que les faits invoqués par la partie requérante ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, dans la mesure où elle invoque uniquement des problèmes financiers et de santé. Elle considère que les problèmes médicaux avancés relèvent du champ d'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et que les documents présentés ne permettent pas de reconsidérer différemment les motifs de la décision.

3.3. La partie requérante fait valoir en termes de requête que bien qu'elle n'ait rencontré aucun problème avec ses autorités nationales, sa famille est victime, depuis environ quatre ans, de traitements inhumains et dégradants liés à son origine ethnique albanaise.

3.4. Pour sa part, le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Ainsi, le Conseil constate que la crainte de la partie requérante émane de la difficulté d'accès aux soins de santé. En effet, la partie requérante affirme que sa femme est discriminée par rapport aux autres Macédoniens dans le cadre de l'obtention des soins médicaux qu'elle nécessite (voir audition du 1^{er} décembre 2010, p.4).

3.6. Il estime cependant que la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves du fait de l'origine ethnique albanaise de la partie requérante n'est pas établie, et ce, indépendamment de la

question du rattachement des faits allégués aux critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève,

3.7. En effet, en ce qui concerne les difficultés d'accès aux soins médicaux, les allégations de la partie requérante concernant l'existence de discriminations à l'encontre des Albanais en Macédoine ne sont nullement étayées de manière concrète.

3.7.1. À cet égard, le Conseil insiste sur le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.7.2. Tout d'abord, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, si l'article que la partie requérante a déposé au dossier de la procédure atteste d'une cohabitation difficile entre les groupes ethniques en Macédoine, il ne permet cependant pas d'évaluer la situation actuelle des Albanais en Macédoine en ce qu'il rapporte une situation prévalant il y a plus de six ans, soit de l'année 2003. Ensuite, le Conseil constate que l'article en question ne fait pas état de persécutions à l'encontre de la communauté albanaise mais traite de manière générale de l'incompréhension entre les communautés.

3.7.3. Par ailleurs, les déclarations de la partie requérante ne permettent pas non plus d'établir que les Albanais seraient discriminés dans l'accès aux soins de santé. En effet, la partie requérante soutient que les médecins « *peuvent différencier les gens selon qu'il s'agit d'albanais ou de macédoniens* » (voir audition du 1^{er} décembre 2010, p.3) mais qu'elle est satisfaite des soins qui ont été administrés à son épouse bien qu'ils soient superficiels faute de moyens financiers pour faire des examens plus poussés (*Ibidem*, p.5).

3.7.4. Par conséquent, la partie requérante ne démontre donc pas, de manière générale, la réalité de ces discriminations, ni *a fortiori*, qu'elles atteindraient un niveau de gravité ou de systématicité équivalant à une persécution ou à une atteinte grave. Elle ne démontre pas d'avantage que, dans son cas particulier, elle aurait subi des discriminations susceptibles d'engendrer une crainte avec raison d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves.

3.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les faits allégués ne sont pas de nature à fonder une crainte avec raison de subir une persécution ou d'encourir un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Macédoine.

3.9. Ces motifs de la décision suffisent à la fonder valablement. Il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10. Pour le surplus, la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande d'asile, sa carte d'identité, la carte mutuelle de ses enfants et des documents médicaux concernant son épouse, ces pièces permettent d'établir l'identité du requérant, celle de ses enfants et de son épouse et les problèmes médicaux dont souffre son épouse mais ne contiennent pas d'élément de nature à établir le bien-fondé de leur crainte de persécution ou la réalité du risque d'atteintes graves qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que pour l'appréciation d'éléments médicaux, la partie requérante doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourre, en cas de retour dans

son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT